

**INAPTITUDE** Inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel – Préavis non-effectué et absence d'indemnité compensatrice de préavis – Détermination de l'indemnité légale de licenciement – Prise en compte de la durée du préavis (oui).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 22 novembre 2017

M. F. c. LGI industrie (p. n°16-13.883)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. F. a été engagé le 5 septembre 1989 en qualité de tôlier chaudronnier par la société LGI industrie ; qu'ayant été victime d'un accident de trajet survenu le 9 juin 2011, il a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail à l'issue de deux examens des 1<sup>er</sup> et 20 mars 2013 ; que le 18 juin suivant, il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Mais sur le troisième moyen, lequel est recevable :

Vu l'article L. 1226-4, alinéa 3, du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement prenant en compte la durée du préavis, l'arrêt retient que dès lors que l'inaptitude du salarié est étrangère à un accident du travail, l'indemnité de préavis n'est pas due au salarié puisque qu'il n'est pas en mesure de l'effectuer ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la durée du préavis devait être néanmoins prise en compte pour le calcul de l'indemnité légale de licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. F. en paiement d'un complément d'indemnité de licenciement, l'arrêt rendu le 19 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

(Mme Guyot, prés. - SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, av.)

**Note.**

Par cet arrêt du 22 novembre 2017 la Cour de Cassation pose la question du calcul de l'indemnité de licenciement du salarié licencié pour inaptitude d'origine non professionnelle (1).

Elle nous dit : « l'arrêt [d'appel] retient que, dès lors que l'inaptitude du salarié est étrangère à un accident du travail, l'indemnité de préavis n'est pas due au salarié puisque qu'il n'est pas en mesure de l'effectuer ; Qu'en statuant ainsi, alors que la durée du préavis devait être néanmoins prise en compte pour le calcul de l'indemnité légale de licenciement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Dans sa réflexion, elle intègre une notion importante : le préavis doit toujours être calculé même s'il n'est pas effectué ou qu'il ne génère pas une indemnité compensatrice. En effet, de ce calcul dépend l'indemnité légale de licenciement, qui ne doit pas être différenciée selon que le salarié effectue ou non son préavis.

Dans son troisième moyen de cassation, le salarié faisait remarquer qu'une démarche contraire aboutissait à violer l'article L.1226-4, al. 3 du Code du travail (2), qui indique : « En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L.1234-9. Par dérogation à l'article L. 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice ».

**Claudy Ménard**, Formateur syndical

(1) Pour une étude d'ensemble du licenciement pour inaptitude, v. M. Véricel, « Inaptitude et rupture du contrat de travail : un régime réellement protecteur du salarié ? », Dr. Ouv. 2013, p. 455.

(2) Pour rappel, le troisième alinéa de l'article L. 1226-4 du Code du travail a été créé par la loi n° 2012-387, dite *Warsmann*, du 22 mars 2012, art. 47, JO du 23.